



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
23 novembre 2006

Français
Original: Anglais

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Assistance technique

Assistance technique

Note du Secrétariat**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2005/18 du 22 juillet 2005, intitulée “Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l’entrée en vigueur et l’application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption”, le Conseil économique et social demandait aux États Membres de continuer de fournir au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays dont l’économie est en transition l’assistance technique dont ils pouvaient avoir besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l’Assemblée générale, annexe) et pria le Secrétaire général de doter l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre de promouvoir efficacement l’application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l’économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention.

2. Dans sa résolution 60/175 du 16 décembre 2005, intitulée “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique”, l’Assemblée générale réaffirmait que l’ONUDC avait pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d’autres formes d’aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la corruption; encourageait les

* CAC/COSP/2006/1.

** La soumission du présent document a été retardée parce qu’il a fallu tenir compte des faits nouveaux et des consultations informelles.



entités compétentes des Nations Unies et invitait les institutions financières internationales ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à développer encore leurs relations avec l'ONUSUDC pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois; et encourageait les États à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre la mise en œuvre de la Convention, soit par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption mis en place par l'ONUSUDC, soit directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre.

3. Dans sa résolution 60/207 du 16 mars 2006, intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption", l'Assemblée générale encourageait l'ONUSUDC à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention.

4. Dans sa résolution 2006/24 du 27 juillet 2006, intitulée "Coopération internationale dans la lutte contre la corruption", le Conseil économique et social priait le Secrétaire général de continuer de doter l'ONUSUDC des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'application de la Convention; priait l'ONUSUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire, et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention; et invitait les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, et les organismes régionaux et nationaux de financement à renforcer leur soutien à l'ONUSUDC et leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, et à veiller à ce que des activités destinées à prévenir et combattre la corruption soient inscrites, selon qu'il conviendrait, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit.

II. Promotion de la ratification et de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Guide législatif et autres outils visant à faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

5. Au vu de l'expérience positive acquise lors de l'élaboration des *guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹, l'ONUSUDC, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, a élaboré un guide législatif pour la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ce guide sera mis à la disposition des États Membres à la première session de la Conférence des

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et sera ensuite largement diffusé par l'intermédiaire du réseau des bureaux extérieurs de l'ONUSUDC ainsi que dans le cadre des projets, programmes et activités destinés à aider les États à ratifier et à appliquer la Convention contre la corruption.

6. La Convention des Nations Unies contre la corruption pouvant poser des difficultés majeures aux États parties au moment de mettre en place le cadre institutionnel nécessaire et d'élaborer des politiques, des procédures et des mécanismes adéquats, notamment pour ce qui est de la prévention, des mesures de détection et de répression et du recouvrement des avoirs, l'ONUSUDC a lancé, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un projet consistant à établir un guide technique aux fins de sa mise en œuvre. Ce projet qui vient compléter le guide législatif a pour objectif de constituer un répertoire de bonnes pratiques dans le domaine du renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.

B. Séminaires régionaux de haut niveau

7. Tenant compte des bons résultats obtenus dans le cadre des séminaires régionaux et sous-régionaux destinés à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), l'ONUSUDC a organisé au dernier trimestre 2005 et au début de l'année 2006, à l'aide des contributions reçues d'un certain nombre de donateurs, sept séminaires régionaux de haut niveau destinés à promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, auxquels ont participé des représentants de plus de 130 États Membres. Pour l'organisation et la tenue de ces séminaires, l'ONUSUDC avait fait appel au concours de différents partenaires institutionnels.

8. Ces séminaires ont réuni des décideurs et des praticiens, et ont permis aux pays participants de faire connaître à d'autres pays de diverses régions et à l'ONUSUDC des données d'expérience, des bonnes pratiques et des initiatives novatrices.

9. Un certain nombre de questions clefs ont été soulevées concernant notamment l'importance d'établir des stratégies nationales de lutte contre la corruption, le rôle pivot de la société civile et des médias en matière de sensibilisation du public au thème de la corruption, la mise en place d'organismes de lutte anticorruption jouissant de l'indépendance politique, fonctionnelle et budgétaire nécessaire, et la définition de méthodes d'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a été souligné dans tous les séminaires qu'il fallait, d'une part, continuer à promouvoir le recours aux mécanismes de coopération internationale existants, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et, d'autre part, mettre en place et renforcer les mécanismes de recouvrement des avoirs. Les participants ont également insisté sur l'importance de l'assistance technique apportée par l'ONUSUDC.

C. Apport d'une assistance

1. Fourniture de services consultatifs juridiques

10. L'Office a fourni des conseils juridiques aux États suivants qui en avaient fait la demande: Bénin, Bolivie, Cambodge, Chili, Costa Rica, Égypte, Équateur, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Lituanie, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Panama, Philippines, Roumanie, Serbie, Viet Nam et Yémen. Pour mettre la législation de ces pays en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il a été procédé à des examens préliminaires de leurs lois nationales, pour lesquelles un certain nombre de modifications ont été proposées. Au cours d'ateliers nationaux, l'ONUSD a collaboré avec les responsables chargés de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention, leur exposant les nouvelles obligations et leur offrant son appui pour élaborer de nouveaux textes de loi. Dans certains cas, il a accompagné le processus jusqu'à l'adoption des textes par le parlement.

11. Il a été fait une large place à la fourniture de services consultatifs dans le domaine de la coopération internationale en matière de corruption. Par son action à l'appui de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², et de la Convention contre la criminalité organisée, l'ONUSD s'est imposé en tant que centre d'expertise dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, notamment en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire. Les outils mis au point dans ce contexte, par exemple le Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe), le Manuel sur le Traité type d'extradition³ et le Manuel sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale⁴ sont extrêmement utiles lorsqu'il s'agit d'aider les pays à assurer le succès de leur coopération les uns avec les autres afin de ne pas laisser de refuge aux auteurs d'actes de corruption. De plus, l'ONUSD a mis au point un instrument électronique pratique de demande d'entraide judiciaire, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui aide les pays, étape par étape, à rédiger leurs demandes d'entraide judiciaire. Une demande bien formulée, conformes aux procédures applicables, est indispensable lorsque l'on veut obtenir d'un autre pays la saisie, le gel, puis la restitution des avoirs volés.

2. Fourniture d'une assistance au renforcement des capacités

12. L'ONUSD s'occupe depuis de nombreuses années des aspects clefs de la corruption et contribue à l'action menée à l'échelle mondiale contre ce problème. Le Programme mondial contre la corruption a été initialement lancé en 1999 pour servir de vecteur à l'assistance technique fournie aux États Membres en matière de prévention et de répression de la corruption. Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les activités d'assistance technique fournies dans le cadre du Programme mondial contre la corruption ont

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27 627.

³ *Revue internationale de politique criminelle*, n° 45 et 46, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.2), première partie.

⁴ *Ibid.*, deuxième partie.

plus particulièrement pour objet d'aider les pays au moyen de projets d'assistance technique à long terme visant à:

- a) Mettre en place ou renforcer les organes et politiques de lutte contre la corruption (art. 5 et 6);
- b) Renforcer l'intégrité et les capacités des institutions de justice pénale afin de prévenir la corruption en leur sein (art. 7, 8 et 11);
- c) Renforcer les capacités et l'efficacité des institutions et des professionnels de la justice pénale en ce qui concerne les mesures de détection, d'investigation, de poursuites et de sanction dirigées contre les actes de corruption (art. 30 à 34, 36 à 39 et 60); et
- d) Améliorer la capacité institutionnelle à coopérer au niveau international, notamment en vue de la prévention des transferts du produit de la corruption et de l'identification, de la localisation, de la saisie, de la confiscation et de la restitution de ces avoirs (art. 14, 31, 43 à 55, 57 et 60).

13. Compte tenu de ce qui précède, le Programme mondial contre la corruption est axé en particulier sur l'organisation de missions dans les pays en faisant la demande, en vue d'évaluer leurs besoins en matière d'assistance technique, de formuler des projets et des programmes répondant à ces besoins, et d'apporter au réseau des bureaux extérieurs de l'ONUDC un appui technique, notamment des conseils d'experts et d'autres services consultatifs spécialisés. Il contribue à l'établissement, au recensement, à la collecte et à la diffusion de normes, politiques et outils pratiques de lutte contre la corruption, ainsi qu'à la mise au point d'indicateurs et de méthodes d'évaluation de la corruption et des capacités de lutte contre ce phénomène et réalise les évaluations pertinentes pour aider les États Membres à mettre en place des politiques, outils et pratiques nécessaires à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les projets, programmes et autres activités ponctuelles de lutte contre la corruption permettent également d'élaborer des programmes de formation types et de fournir les services de mentors œuvrant à la lutte anticorruption et de conseillers sur le long terme, qui apportent au jour le jour une aide concrète aux organes anticorruption d'un pays ou d'une région donnés.

14. Au 31 décembre 2005, le Programme avait bénéficié aux représentants officiels, experts, organisations non gouvernementales et entités du secteur privé de plus de 100 pays, notamment à des professionnels de la lutte contre la corruption de 67 pays, qui ont reçu une formation sur des aspects particuliers de la Convention contre la corruption. Quatorze pays bénéficient ou ont bénéficié d'une assistance technique à long terme, et ce, parfois dans le cadre de plusieurs projets⁵. Tous ces pays ont reçu une assistance dans plusieurs domaines sur une période de deux à trois ans, l'objectif étant de faire en sorte que les effets de l'assistance fournie soient durables. Des projets et des programmes ont en outre été formulés pour sept autres pays⁶. Des services consultatifs ponctuels ont également été fournis, dans le cadre du Programme mondial, à des pays ou des groupes de pays, à travers un certain

⁵ Afrique du Sud, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Liban, Mozambique, Nigéria, Roumanie et Swaziland.

⁶ Afghanistan, Albanie, Botswana, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Kenya et Monténégro.

nombre d'ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux portant sur une vaste gamme de questions relatives au renforcement des capacités anticorruption. Le Programme a également permis de faire bénéficier plus de 1 000 agents de l'État, notamment des juges, des procureurs et des enquêteurs travaillant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de séances d'information ou de formation spécialisées. En outre, grâce à ses activités de communication, parmi lesquelles des forums citoyens, des annonces dans les services publics, des affiches, des dépliants, des émissions de télévision et de radio dans plusieurs pays, notamment dans le cadre de la Journée internationale contre la corruption, l'ONUSUDC a pu toucher des millions de citoyens, qui ont ainsi été sensibilisés aux effets néfastes de la corruption sur leur vie quotidienne et engagés à lutter plus activement contre ce phénomène. Plusieurs publications et outils d'assistance technique ont également été mis au point et diffusés en version papier et sous forme électronique sur le site Web de l'ONUSUDC.

D. Coopération et coopération interinstitutions

15. Depuis son lancement initial en 1999, le Programme mondial contre la corruption a étroitement collaboré avec d'autres organismes internationaux, régionaux et bilatéraux et des organisations non gouvernementales. Toutefois, en 2002, le Programme est allé au-delà de sa première approche, à savoir une collaboration au cas par cas, et a mis en place le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption dans le but d'accroître l'impact des activités entreprises moyennant une coordination et une coopération systématiques et constantes entre le système des Nations Unies et d'autres organisations œuvrant à la lutte anticorruption. L'ONUSUDC a organisé et dirigé huit réunions interinstitutions de coordination contre la corruption auxquelles ont participé des représentants de plus de 40 organisations internationales s'employant à lutter contre la corruption, dont la Banque mondiale, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), le Département des affaires économiques et sociales (DAES) du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Conseil de l'Europe, diverses banques régionales de développement, la Commission européenne, Interpol et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Au fil des ans, le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption a servi de cadre à des débats ouverts portant sur divers thèmes, notamment les meilleures pratiques en matière d'assistance technique, l'action préventive et la lutte contre la corruption dans les organisations internationales ainsi que la gestion du risque de corruption dans les opérations de secours d'urgence. Les échanges réguliers entre les membres du Groupe ont favorisé un nombre croissant d'initiatives conjointes et ont amélioré la coopération, ce qui a permis de faire un meilleur usage des ressources limitées et de mettre à profit les avantages comparatifs de chacun et les connaissances spécialisées sur le plan régional et thématique. Agissant en qualité de secrétariat du Groupe, l'ONUSUDC est également chargé de la gestion de son site Web et de sa base de données concernant les projets anticorruption. Une nouvelle version de la base de données sera prête et rediffusée en 2007. Dans l'intervalle, le site Web du Groupe est actualisé tous les mois afin de promouvoir les travaux du Groupe et de faire en sorte que ses membres et le public en général l'utilisent davantage.

E. La voie à suivre

16. La Convention des Nations Unies contre la corruption offre aux États Membres un cadre général dans lequel ils peuvent mener des actions concertées pour prévenir la corruption et lutter contre ce phénomène à l'échelle nationale et coopérer entre eux. En tant que telle, elle oriente également les organisations internationales, régionales et bilatérales lors de la conception, de l'exécution et de l'évaluation des programmes, projets et autres activités d'assistance technique visant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer la Convention. En outre, compte tenu des objectifs du Millénaire pour le développement, et de l'accroissement sensible attendu de l'aide au développement, la Convention offre également un cadre qui préservera cette aide contre les abus et, partant, en renforcera l'efficacité.

17. D'importants efforts ont déjà été déployés par l'ONUSUD et par d'autres prestataires d'assistance technique, et ce, avec des ressources limitées, pour offrir une vaste gamme de services aux États Membres afin de les aider à ratifier et à mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais on peut dire que l'assistance apportée jusqu'à présent a été dans le meilleur des cas fragmentaire. Compte tenu du champ d'application de la Convention et du nombre de ratifications qui croît rapidement, il faut apporter une assistance technique à un plus grand nombre de pays et offrir une assistance technique plus diversifiée pour répondre à la demande croissante des États Membres. Les différentes catégories d'assistance technique qui pourraient être fournies sont notamment les suivantes.

1. Définir une interprétation commune des problèmes et des risques liés à la corruption ainsi que de son ampleur et de sa nature

18. Les problèmes que pose la corruption ainsi que les carences des cadres anticorruption sur le plan juridique, institutionnel et administratif diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre, il faut, pour cibler convenablement l'assistance technique, bien connaître et bien comprendre ces facteurs. Des évaluations pourraient être entreprises pour définir une meilleure interprétation de l'ampleur et de la nature du problème ainsi que de ses causes profondes et des facteurs qui le sous-tendent. Ces évaluations pourraient jeter les bases nécessaires pour élaborer une politique solide et définir des critères pour faire le point des progrès accomplis. L'assistance technique pourrait porter non seulement sur la réalisation de cette évaluation mais aussi sur la mise au point de méthodologies et d'outils d'évaluation économiquement rationnels et sur le renforcement des capacités nationales indispensables pour effectuer cette évaluation.

2. Services consultatifs juridiques

19. La Convention des Nations Unies contre la corruption aborde des questions fondamentales de la lutte contre la corruption comme la prévention, l'incrimination, le recouvrement des avoirs et la coopération internationale. Afin de pouvoir se conformer aux nombreuses dispositions novatrices dans tous ces domaines, les pays devront passer en revue leur législation nationale et leurs arrangements institutionnels. L'assistance fournie dans tous ces domaines devra non seulement porter sur l'examen et, au besoin, sur la mise en place du cadre normatif et

réglementaire sous-jacent mais aussi prendre en compte le système de justice pénale dans son entier. De la sorte, les lois et règlements recommandés seront appuyés par un système de justice pénale opérationnel qui respectera dûment l'état de droit, y compris en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature et les recours judiciaires. Ces éléments de l'État de droit sont essentiels dans toutes les mesures qui visent la corruption. Cela est particulièrement important pour les pays en développement et les pays sortant d'un conflit qui, souvent, ont peu de ressources et/ou disposent de systèmes précaires.

20. Les services consultatifs juridiques doivent être organisés dans une perspective intégrée. Ils doivent appréhender le texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans le contexte plus large du système de justice pénale du pays concerné, de ses lois et institutions existantes et d'autres engagements internationaux, en particulier ceux qui émanent d'autres conventions dont l'ONUSUDC est dépositaire, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'ONUSUDC peut, en outre, apporter un soutien en mettant au point des guides législatifs, des lois types et des bibliothèques électroniques renfermant les textes législatifs pertinents d'autres pays.

3. Renforcement des institutions

21. Conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties sont tenus de créer un certain nombre d'institutions, y compris des organismes et services anticorruption qui soient indépendants sur le plan opérationnel et politique et dotés de ressources financières et d'un personnel suffisants, des services de renseignement financier et des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire. S'agissant d'autres institutions, comme la magistrature, les services de poursuite et la fonction publique, les États parties sont tenus en vertu de la Convention, d'adopter une série de mesures propres à renforcer leur transparence et leur intégrité et à les rendre moins vulnérables à la corruption. Ainsi, l'assistance technique devrait-elle avoir principalement pour objet d'aider les États parties à mettre en place le cadre institutionnel requis par la Convention, qui offrira les éléments indispensables pour promouvoir l'application des dispositions de cette dernière. Outre le cadre législatif et réglementaire nécessaire à la création de nouvelles institutions, on pourrait notamment prévoir de mettre à disposition des services consultatifs pour aider à définir les attributions, le mandat, les pouvoirs et les procédures de ces institutions, ainsi que les compétences professionnelles et les ressources opérationnelles et financières dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Ces services consultatifs pourraient ensuite être étoffés pour apporter un concours à la direction de ces institutions, en ce qui concerne notamment l'élaboration de politiques opérationnelles, la fixation des priorités et la valorisation des ressources humaines. Le renforcement des institutions est une entreprise à long terme qui exige un soutien permanent tout au long du processus. Ainsi, la désignation de mentors œuvrant à la lutte anticorruption et de conseillers sur le long terme capables d'apporter au jour le jour un soutien concret aux organismes anticorruption et à d'autres institutions paraît répondre de façon tout à fait satisfaisante à ce besoin.

4. Services d'aide à la décision et de conseils techniques

22. Outre le cadre juridique, il faut, pour que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption soient effectivement appliquées, que les États parties conçoivent une vaste gamme de politiques, règles et procédures, y compris, par exemple, des plans d'action anticorruption, des codes de conduite, des mécanismes de déclaration des avoirs, des politiques portant sur les conflits d'intérêts et des systèmes de gestion des ressources humaines reposant sur les principes de l'efficacité, de la transparence et de l'objectivité. Dans de nombreux pays, les connaissances spécialisées requises ne sont pas disponibles ou ne le sont qu'à un coût élevé. L'assistance technique pourrait donc privilégier essentiellement la prestation sur le long terme de conseils et de connaissances spécialisés pour soutenir l'élaboration et l'application de ces politiques, règles et procédures. Ces services consultatifs pourraient être appuyés par la mise en ligne d'un répertoire exposant divers modèles et conceptions adoptés par d'autres pays ainsi que par la création d'un réseau d'experts gouvernementaux et également indépendants qui seraient directement accessibles pour apporter une aide à la décision et une assistance technique.

5. Formation et amélioration des compétences professionnelles

23. Pour que la Convention des Nations Unies contre la corruption soient appliquées dans les conditions voulues, il faut que les pays disposent d'une vaste gamme de compétences dans divers domaines, notamment: élaboration et planification stratégique de politiques anticorruption; enquêtes, mesures de lutte et sanctions visant la corruption; formulation de demandes d'entraide judiciaire; traçage, saisie, confiscation et restitution du produit de la corruption; évaluation et renforcement des institutions; gestion des services publics; gestion des finances publiques; et protection des victimes et des témoins. L'assistance technique devrait porter essentiellement sur le renforcement des capacités et des programmes locaux de formation dans des domaines tels que l'élaboration de programmes de formation, les manuels de formation, la formation des formateurs et la conception de méthodes et d'outils économiquement rationnels utilisés au service de la formation, en particulier la formation assistée par ordinateur. Certains des établissements de formation prévus, comme l'École anticorruption internationale d'Interpol et l'International Centre for Asset Recovery peuvent jouer un rôle important dans ce contexte. Viennent également appuyer ce type de renforcement des institutions, des associations comme l'Alliance mondiale pour l'intégrité qui élabore des techniques d'encadrement essentielles et des réseaux très utiles dont l'objet est d'orienter les organisations en leur faisant connaître les bonnes pratiques en matière de gouvernance et d'intégrité.

6. Guides, manuels et autres outils

24. Plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption préconisent la mise en place de principes généraux et propose diverses possibilités d'application sans toutefois prescrire un mode d'action particulier. Dans ce contexte, il est possible que les États parties aient besoin de conseils sur des détails techniques, sur des modalités pratiques et sur leurs incidences, ainsi que sur les avantages et les inconvénients de certaines approches et de certains modèles. La plupart des guides, manuels et autres publications techniques actuellement

disponibles ont été établis avant l'adoption de la Convention et de ce fait, il faut élaborer une nouvelle génération de guides, manuels et outils qui suivent la structure et la logique de cet instrument international. Le guide législatif de l'ONU DC répond à ce besoin en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs. Son guide technique pourra servir d'ouvrage de base pour les décideurs et les praticiens.

7. Échange d'informations et élaboration de partenariats

25. À mesure que croît le nombre de ratifications, le nombre de pays qui ont besoin d'information et d'un soutien pour traiter les domaines spécialisés visés par la Convention augmente également. Les pays devraient apprendre les uns des autres et mettre à profit les bonnes pratiques lorsqu'ils conçoivent leurs institutions, lois, procédures et politiques. En particulier, les institutions nouvellement créées peuvent tirer parti de l'expérience et des enseignements dégagés par leurs homologues dans d'autres pays, l'objectif étant de reproduire les bonnes méthodes et d'éviter les écueils. L'assistance technique devrait principalement viser à faciliter ces échanges, notamment en épaulant l'Association internationale des activités d'anticorruption nouvellement créée, et également en organisant des ateliers, des réunions et des formations à l'échelle régionale et sous-régionale.

8. Coordination de l'assistance technique

26. L'assistance technique a été conçue comme un élément clef de la Convention des Nations Unies contre la corruption et elle est très étroitement associée à la mise en œuvre de cette dernière. La coordination de l'assistance technique contribue sensiblement à éviter les doublons et à garantir une utilisation efficace des ressources. La création du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption constitue une première étape dans les mesures visant à renforcer l'uniformité, la cohérence, la coordination et la coopération parmi les prestataires internationaux, régionaux et bilatéraux d'assistance technique. Jusqu'à présent, elle a principalement permis d'améliorer la coopération à l'échelle internationale et de favoriser la multiplication d'activités conjointes spécialisées. Cela étant, la coordination doit également s'exercer à l'échelle nationale. Pour assurer une bonne coordination, il faut d'abord veiller à ce que des informations soient échangées de façon régulière et structurée pour éviter les doublons et faire en sorte que les possibilités de coopération et les synergies soient mises à profit. Ainsi, la base de données élaborée par l'ONU DC pour le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption constitue une source utile d'information sur les activités anticorruption passées, présentes et prévues.

27. Mais la coordination à elle seule ne suffit pas. Il faudrait en dernier ressort qu'elle amène les prestataires d'assistance à intégrer les dispositions de la Convention dans leurs programmes de lutte contre la corruption et de gouvernance. La Convention devrait être le cadre universel de la lutte menée contre la corruption. Comme l'a fait observer le Secrétaire général dans le discours liminaire qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale avant l'adoption de la Convention, le 31 octobre 2003, si la Convention est pleinement appliquée, elle pourra exercer une influence sensible sur la qualité de vie de millions de personnes dans le monde. Si l'on en fait l'un des fondements de l'assistance technique, la Convention offrira une structure dont la communauté internationale était jusque-là privée. À titre

d'exemple, l'ONUDC et le PNUD ont lancé une opération concertée en consacrant à la Convention des sessions extraordinaires de "Community of Practice", dialogue interactif engagé avec des représentants hors Siège du PNUD et des conseillers en matière de gouvernance. Il faut progresser davantage dans ce sens pour que l'assistance technique soit à la fois uniforme et cohérente et pour faire de la Convention un outil mondial, ce pour quoi elle a été conçue.
